

## ARRETE DU MAIRE

### PORTANT CREATION D'UNE AIRE DE LIVRAISON AVENUE DE VENDARGUES

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JACOU

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L.2213-1 à L.2213-4,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvé par arrêté du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de répartir les emplacements « livraisons » sur la commune afin de faciliter la circulation et le stationnement lors de la livraison et/ou chargement.

**CONSIDERANT** la nécessité de créer des aires aménagées réservées aux livraisons au droit du 5 avenue de Vendargues à Jacou (34830),

**CONSIDERANT** le réaménagement du cœur de Ville,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Une aire de livraison est créée sur l'avenue de Vendargues à hauteur du N° 5 de ladite avenue.

**Article 2** : L'utilisation de l'aire de livraison aménagée sur le domaine public et matérialisée au moyen d'une signalisation règlementaire et soumise aux prescriptions suivantes :

- Du lundi au samedi : Seules les opérations de livraisons (à l'exclusion de tout autre usage) y sont autorisées de 07h00 à 11h00.
- L'aire de livraison est accessible à l'ensemble des usagers à partir de 11h00 jusqu'au lendemain 07h00.
- Les dimanches et jours fériés : L'Aire de livraison est accessible à l'ensemble des usagers.

**Article 3** : La durée du stationnement pour les véhicules de livraisons ne doit pas excéder le temps nécessaire au chargement et déchargement des marchandises.

**Article 4** : Les opérations de déchargement doivent être faites dans le respect d'autrui et ne pas occasionner de bruit excessif gênant les riverains.

**Article 5** : Tous arrêts ou stationnements pour effectuer des livraisons ne respectant pas les prescriptions précisées dans le présent arrêté municipal seront considérés comme des arrêts ou des stationnements gênants.

**Article 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route.

**Article 7** : les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place de signalisation règlementaire correspondante par les services de Montpellier Méditerranée Métropole.

**Article 8** : Madame, Messieurs :

- Le directeur général des services de la ville de Jacou,
  - Le commandant de la brigade de gendarmerie de Jacou-Clapiers,
  - Le directeur des services techniques Municipaux,
  - Le Directeur du Pôle Vallée du Lez - Montpellier Métropole Méditerranée,
  - Le chef de service de la Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JACOU, le 4 octobre 2022

Le Maire,  
Renaud Calvat

